

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Dernières modifications au 19 août 2025

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales (L-CIIS) K 1 37.0

du 21 septembre 2007

(Entrée en vigueur : 20 novembre 2007)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 93 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,⁽²⁾
décrète ce qui suit :

Art. 1⁽¹⁾ Adhésion

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention intercantonale relative aux institutions sociales CIIS, du 13 décembre 2002 (ci-après : la convention), en sa version modifiée et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, approuvée par la Conférence de la convention le 14 septembre 2007 et portée à la connaissance de la Confédération, de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)⁽⁴⁾, de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)⁽⁴⁾ et de la Conférence des gouvernements cantonaux (CdC).

² Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la révision partielle de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), du 13 décembre 2002, approuvée par la Conférence de la CIIS le 23 novembre 2018.⁽³⁾

³ Le texte de la convention modifiée au sens de l'alinéa 2 est annexé à la présente loi.⁽³⁾

Art. 2 Exécution de la convention

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la convention.

² Il désigne l'autorité compétente pour exercer la fonction d'office de liaison au sens de l'article 10 de la convention. Cette autorité est autorisée à traiter et à communiquer aux instances compétentes, y compris par voie électronique, les données personnelles nécessaires à l'exécution de la convention.

³ Le Conseil d'Etat arrête la procédure en vue de l'élaboration de la liste des institutions reconnues selon la convention.

Art. 3 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 37.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales	21.09.2007	20.11.2007
	<i>Modifications :</i>		
	1. <i>n.t.</i> : 1	29.01.2010	15.05.2010
	2. <i>n.t.</i> : cons.	23.01.2015	21.03.2015

3. n. : 1/3; n.t. : 1/2	12.11.2021	15.01.2022
4. n.t. : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1/1)	19.08.2025	19.08.2025